

# VD\_OMNI PE.2015.0270 vom 23. Februar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-02-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2015.0270](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0270)

FR: VD\_OMNI PE.2015.0270 du 23 février 2016

IT: VD\_OMNI PE.2015.0270 del 23 febbraio 2016

## Regeste

A. B \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Rejet du recours contre une décision du SPOP déclarant la demande de reconsidération irrecevable et prononçant le renvoi du recourant de Suisse. La décision, rendue en 2013, dont la reconsidération est demandée révoque l'autorisation de séjour, suite à la séparation considérée comme définitive des époux, tout en proposant à l'Office fédéral des migrations (ODM), auquel a succédé le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), la poursuite du séjour du recourant, en application de l'art. 50 LEtr, en raison de la relation du recourant avec son fils. L'ODM a ensuite refusé d'approuver la prolongation de l'autorisation de séjour du recourant. A l'appui de sa demande de reconsidération, le recourant n'allègue pas qu'il aurait repris la vie commune avec son épouse. Les arguments invoqués sur l'évolution de sa relation avec son fils concernent la décision de l'ODM et non celle du SPOP. Dès lors que le SPOP avait déjà déclaré être favorable à la poursuite du séjour du recourant en Suisse, compte tenu de sa relation avec son fils, sur la base de la situation existante en 2013, mais qu'il s'estime aujourd'hui incompétent pour statuer sur la demande de réexamen du recourant, il lui appartient de transmettre cette demande au SEM comme objet de sa compétence (cf. notamment art. 7 al. 1 LPA-VD).

## Erwägungen

### E. 1

Le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu ainsi que d'un défaut de motivation de la décision attaquée. La garantie constitutionnelle du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.; art. 17 al. 2 Cst.-VD; cf. aussi art. 33 al. 1 LPA-VD) comprend le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 140 I 99 consid. 3.4; 138 V 125 consid. 2.1, et les arrêts cités). Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1). Il n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 136 I 229 consid. 5.3; ATF 134 I 140 consid. 5.3). Conformément à l'art. 27 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36) la procédure est en principe écrite. Le droit d'être entendu confère également à toute personne celui d'exiger, en principe, qu'une décision ou un jugement défavorable à sa cause

soit motivé. L'exigence de motiver une décision tend à éviter que l'autorité ne se laisse guider par des considérations subjectives ou dépourvues de pertinence; elle contribue ainsi à prévenir une décision arbitraire. L'objet et la précision des indications à fournir dépendent de la nature de l'affaire et des circonstances particulières du cas; en règle générale, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée (ATF 126 I 97 consid. 2a). L'autorité peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige; il suffit que le justiciable puisse apprécier correctement la portée de la décision et l'attaquer à bon escient, et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle (ATF 134 I 83 consid. 4.1; 133 I 270 consid. 3.1; 130 II 530 consid. 4.3 et les arrêts cités). En l'espèce, au vu des motifs qui suivent, le Tribunal s'estime suffisamment renseigné au vu du dossier et notamment des déclarations écrites de l'épouse du recourant pour statuer, sans qu'il soit nécessaire d'entendre le recourant et son épouse. Quant à l'exigence de motivation de la décision attaquée, celle-ci expose brièvement les motifs pour lesquels le SPOP refuse d'entrer en matière sur la demande de reconsidération du recourant, à savoir l'absence de reprise de la vie commune interrompue en 2010 et que, dans ce contexte, le fait pour le recourant de se prévaloir de son mariage, qui subsiste sur le plan formel, relève de l'abus de droit. Ces éléments constituent une motivation suffisante pour permettre au recourant d'apprécier correctement la portée de la décision et l'attaquer à bon escient. Elle permet également à la Cour de céans d'exercer son contrôle. Ce grief est en conséquence mal fondé.

## **E. 2**

Le recourant sollicite une reconsidération de la décision du SPOP du 14 janvier 2013. a) Aux termes de l'art. 64 al. 1 LPA-VD précité, une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision. Selon l'alinéa 2 de cette disposition, l'autorité entre en matière sur la demande si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a), si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b) ou si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (let. c). L'hypothèse visée à l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD permet de prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. L'autorité de chose décidée attachée à la décision administrative entrée en force se fonde uniquement sur la situation de fait et de droit au moment où elle a été rendue, il ne s'agit dans ce cas non pas d'une révision au sens procédural du terme, mais d'une adaptation aux circonstances nouvelles. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée (vrais nova), plus précisément, après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués. Cette hypothèse ne concerne que les décisions aux effets durables, ce qui est le cas d'une décision réglant le statut d'une personne au regard des règles de police des étrangers. Par ailleurs, les faits invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision et, s'il est correctement apprécié, une décision plus favorable au requérant (PE.2015.0185 du 15 juillet 2015; PE.2011.0443 du 28 mars 2012 consid. 2; PE.2011.0336 du 2 février 2012 consid. 2a). La jurisprudence a, en outre, déduit des garanties générales de procédure de l'art. 29 al. 1 et 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst; RS 101) l'obligation pour l'autorité administrative de se saisir d'une demande de réexamen lorsque les circonstances de fait ont subi, depuis la première décision, une modification notable, ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision, ou dont il ne pouvait

pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque. Le réexamen de décisions administratives entrées en force ne doit pas être admis trop facilement. Il ne saurait en particulier servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires. Le droit des étrangers n'échappe pas à la règle (ATF 136 II 177 consid. 2.1; arrêt du TF 2C\_225/2014 du 20 mars 2014 consid. 5.1). b) En l'occurrence, la décision dont la reconsidération est demandée, du 14 janvier 2013, révoque l'autorisation de séjour, suite à la séparation considérée comme définitive des époux, tout en proposant à l'Office fédéral des migrations (ODM), auquel a succédé le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), la poursuite du séjour du recourant, en application de l'art. 50 LEtr. C'est ensuite l'autorité fédérale, soit l'ODM, qui a refusé d'approuver la prolongation de l'autorisation de séjour du recourant, dans sa décision du 14 juin 2013. La décision de révocation de l'autorisation de séjour, prononcée par le SPOP, se fonde sur la dissolution de la communauté conjugale, le recourant et son épouse s'étant séparés en 2010 et n'ayant plus repris depuis lors la vie commune. Dans sa demande de reconsidération, le recourant n'allègue pas avoir repris une vie conjugale. Il confirme, de même que son épouse, vivre encore séparément, même s'ils ne sont, à ce jour, pas divorcés. L'épouse indique encore que leurs relations se sont améliorées. Sur ce point, il convient de confirmer l'appréciation du SPOP selon laquelle la situation de fait à la base de sa décision n'a pas changé dans une mesure notable au sens de l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD. c) Quant aux autres éléments invoqués par le recourant, en particulier sa relation avec son fils, le SPOP a précisé, dans sa réponse du 26 août 2015, que ces derniers se rapportent à la décision de l'ODM/SEM, du 14 juin 2013, aujourd'hui en force. Il n'appartient ainsi pas au SPOP de se prononcer sur la demande de reconsidération dans cette mesure. Le SPOP retient en définitive que si le recourant estime que ses relations avec son fils ont évolué de manière importante, il lui appartient de saisir l'ODM/SEM d'une demande de reconsidération. Cette appréciation peut être confirmée. Toutefois, dès lors que le SPOP avait déjà déclaré être favorable à la poursuite du séjour du recourant en Suisse, compte tenu de sa relation avec son fils, sur la base de la situation existante en 2013, mais que cette autorité s'estime aujourd'hui incompétente pour statuer sur la demande de réexamen du recourant, il lui appartient de transmettre cette demande au SEM comme objet de sa compétence (cf. notamment art. 7 al. 1 LPA-VD). Pour le surplus, il convient de confirmer sa décision du 24 juin 2015.

### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le dossier sera toutefois renvoyé à l'autorité intimée pour transmission au SEM afin que cette autorité se prononce sur la demande de réexamen de sa propre décision. Vu le sort de la cause, un émolument judiciaire est mis à la charge du recourant qui succombe (art. 49 al. 1 et 50 LPA-VD) et il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.